Informations de base

1996/2007(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Commission des pétitions. Rapport annuel 1995-1996 **Subject** 1.20.03 Droit de pétition 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	GUTIÉRREZ DÍAZ Antoni (GUE/NGL)	19/03/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/1996	Vote en commission		Résumé
03/06/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0191/1996	
18/07/1996	Débat en plénière		
19/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
09/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2007(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 233-p7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/4/07450

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0191/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0005	03/06/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0431/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0182-0195	19/07/1996	Résumé

Commission des pétitions. Rapport annuel 1995-1996

1996/2007(INI) - 19/07/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Antoni GUTIERREZ DIAZ (GUE/NGL, E) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1995-1996, le Parlement européen réaffirme tout d'abord que les pétitions constituent un droit fondamental de la citoyenneté de l'Union européenne. Reconnaissant qu'en qualité d'institution communautaire élue au suffrage universel direct, il a l'obligation de prendre en compte les plaintes, avis et requêtes des citoyens en se faisant l'avocat de celles qu'il considère comme légitimes ou justifiées, il recommande à sa commission des pétitions de tenir des réunions à des dates auxquelles les autres commissions ne se réunissent pas, afin de pouvoir examiner les pétitions de la manière la plus appropriée. Chargeant ses commissions et délégations d'examiner toutes les pétitions qui leur sont transmises, il demande en particulier que celles-ci tiennent le plus grand compte des infractions et des manquements constatés au droit communautaire. Rappelant les compétences respectives du médiateur de l'Union et de sa commission des pétitions, le Parlement rappelle que le PE est l'institution destinataire du droit de pétition et que ce droit, consacré par les traités, constitue un outil approprié pour savoir ce que les citoyens pensent de la politique communautaire et pour détecter les manquements dans la réglementation européenne. C'est pourquoi, il demande que les citoyens soient dûment informé de leur droit de pétition par chacune des institutions concernées. Il demande en particulier aux autres Institutions de la Communauté de fournir leur collaboration la plus étroite dans le but de protéger et de renforcer l'exercice du droit de pétitions dans l'Union européenne (notamment en respectant des délais de réponses raisonnables) et demande notamment à la Commission de s'assurer de l'application du droit communautaire par les Etats membres. Dans le même ordre d'idée, il demande à la Commission et à sa commission des pétitions de travailler au mieux pour que les pétitions soient traitées dans le meilleurs délais possibles et dans les meilleures conditions. Enfin, le Parlement souhaite une collaboration étroite, profonde et féconde entre le Médiateur et lui-même.